

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Alexander Melville Bell, Richard Alan Lucas, Henry S. Strathy, Hugh C. Baker, Lawrence Buchan, William R. Meredith et Thomas Davidson, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Téléphone Bell" (*The Bell Telephone Company of Canada*); et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, province de l'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie pourront déterminer plus tard.

Nom et bureau principal de la compagnie.

Affaires et pouvoirs de la compagnie pour la fabrication de téléphones et de leurs accessoires.

2. La dite compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et à les acheter, vendre ou louer avec les droits qui en découlent; et à ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou louer, et entretenir et opérer, ou vendre ou louer, toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par téléphone, au Canada ou ailleurs, et à raccorder sa ligne ou ses lignes, pour les fins des communications par téléphone, avec celle ou celles de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone au Canada ou ailleurs; et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute telle ligne devant servir aux communications téléphoniques: elle est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre le but du présent acte, et à émettre des bons ou obligations à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres chaque, lesquels constitueront une première charge sur toutes les lignes, les ouvrages et l'outillage de la compagnie, porteront tel taux d'intérêt et seront payables à telles époques et en tels lieux que les directeurs détermineront; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie.

Pouvoir d'emprunter jusqu'à concurrence du capital.

Obligations portant hypothèque contre les travaux.

Proviso: ses billets ne circuleront pas comme papier-monnaie.

Construction et entretien de lignes de téléphone.

3. La dite compagnie pourra construire, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone le long de, à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou à travers ou sous toutes eaux navigables, situées entièrement au Canada ou divisant le Canada de tout autre pays, pourvu que la dite compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou eaux navigables; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie

Proviso: quant aux